

STATUTS

Article 1

Il est créé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination : Association 22 grand job

Article 2 – Objet

Cette association a pour objet l'organisation de concerts dans la ville de Bourges

Article 3 – Adresse

Le siège de l'association est fixé à Saint-Doulchard (18230), 315 rue de veauce. Il pourra être transféré :

- par simple décision du conseil d'administration

Article 4 – Durée

La durée de l'association

- est indéterminée

Article 5 – Adhésion

Pour faire partie de l'association, il faut souscrire un bulletin d'adhésion puis :

- être agréé par le conseil d'administration

Article 6 – Cotisation

Une cotisation annuelle doit être acquittée par les adhérents. Son montant est fixé par :

- le conseil d'administration

Article 7 – Radiation

La qualité de membre se perd par :

- le décès
- la démission qui doit être adressée par écrit au conseil d'administration
- la radiation pour motif grave. Celle-ci sera prononcée par le conseil d'administration après avoir entendu les explications de l'intéressé convoqué par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 8 – Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- le montant des cotisations
- les subventions de l'Etat et des collectivités territoriales
- les recettes des manifestations exceptionnelles
- les ventes faites aux membres

Article 9 – Conseil d'administration

L'association est dirigée par un conseil de 6 membres élus pour 2 années par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles 1 fois.

Il élit en son sein un président, un vice président, un trésorier et un trésorier adjoint.

Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il a notamment, qualité pour ester en justice au nom de l'association.

En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres jusqu'à la prochaine assemblée générale.

Article 10 – Réunion du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les six mois sur convocation du président. Les décisions sont prises à la majorité des voix. Le président dispose d'une voix prépondérante.

Les réunions font l'objet d'un procès verbal.

Article 11 – Rémunération

Les membres du conseil d'administration ont droit au remboursement de leurs frais sur justificatifs. Les frais de déplacement seront remboursés sur le barème de l'administration fiscale. Leurs fonctions sont bénévoles (une rémunération peut être prévue, dans les limites fixées par la réglementation fiscale.)

Article 12 – Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale comprend tous les membres à jour de leur cotisation. Ils sont convoqués par :

- voie de presse
- convocation individuelle
- affichage dans les locaux du club
- bulletin d'information

L'assemblée générale se réunit chaque année dans le courant du mois de Décembre. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Le président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association. Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée. L'assemblée élit chaque année les dirigeants de l'association.

Article 13 – Assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire est compétente pour modifier les statuts, décider la dissolution, la fusion de l'association. Elle est convoquée par le président selon les modalités de l'article 12.

Elle se réunit également à la demande d'au moins un des tiers des membres ou sur demande du conseil. Elle est convoquée par le président selon les modalités de l'article 12.

Un procès verbal de la réunion sera établi.

Article 14 – Règlement intérieur

Le conseil d'administration peut décider de l'établissement d'un règlement intérieur qui sera soumis pour approbation de l'assemblée générale.

Article 15 - Dissolution

La dissolution est prononcée par l'assemblée générale extraordinaire qui nomme un liquidateur. L'actif sera dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 à une association poursuivant un but identique.

Saint Doulchard, le 14 mai 2007